



**Modification 3**  
**au contrat de délégation du service public**  
**de distribution d'énergie calorifique**  
**en date du 18 novembre 2013**  
**et notifié le 20 novembre 2013**

Entre les soussignés :

La Ville d'Aix-les-Bains, sise Place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains,

Représentée par Dominique DORD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2016, exécutoire pour avoir été transmise en préfecture et affichée conformément à la Loi,

Ci-après dénommée le « **Concédant** », d'une part,

Et

Aix Energies Nouvelles, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros dont le siège est sis 24 chemin de Viborgne – 73100 Aix-les-Bains, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 799 339 668,

Représentée par M. Eric MERILHOU, son Directeur Général

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par contrat de concession en date du 18 novembre 2013 (ci-après le Contrat), notifié le 20 novembre 2013, la Ville d'Aix-les-Bains, a confié la gestion du service public de production et de distribution d'énergie calorifique à la société IDEX ENERGIES.

Par avenant 1 du 26.11.2014, le périmètre de la délégation a été étendu afin de d'assurer la pérennité du projet par la souscription de nouvelles polices d'abonnement.

Par avenant 2 du 26.05.2016, la société dédiée Aix Energies Nouvelles s'est substituée à IDEX et le capital du concessionnaire a été augmenté.

Dès la date de notification du Contrat et conformément aux termes de son offre, le Concessionnaire a déployé tous ses efforts pour proposer aux différents propriétaires et gestionnaires des bâtiments implantés dans le périmètre du contrat, le raccordement au réseau de chaleur.

Toutefois, l'équilibre économique de la concession n'est toujours pas atteint suite à un certain nombre d'événements non imputables au Concessionnaire :

- la difficulté de commercialisation liée à la baisse conjoncturelle du prix des énergies fossiles qui freine la prise de décision d'abonnés potentiels ;
- Le retard pris par plusieurs programmes de construction ou rénovation de logements ;
- le refus de raccordement de certains Abonnés concernés par l'extension de périmètre précitée.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées et ont identifié des solutions de nature à préserver l'équilibre du projet et de permettre la poursuite de son exécution, sans modifier les conditions économiques pour les Abonnés en application de l'article 8 du Contrat.

En effet, l'article 8 du Contrat prévoit que « *lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient* », le Concédant a la faculté d'inclure ou d'exclure, dans le périmètre concédé tout ou partie de son territoire déjà urbanisé ou faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du Contrat.

Ce même article prévoit par ailleurs la possibilité pour les Parties d'adapter le programme de travaux. En conséquence et conformément aux stipulations de l'article 65 du Contrat encadrant les modalités de passation des avenants, appelés désormais modifications par l'ordonnance 2016-65 du 29.01.2016, les Parties sont convenues de procéder aux ajustements du Contrat permettant la modification du périmètre et du programme de travaux.

### **Article 1 - Objet de la présente modification**

La présente modification au Contrat a pour objet de fixer les conditions de l'ajustement du périmètre géographique de la délégation, de l'adaptation du programme de travaux et la modification de certaines clauses d'exécution du Contrat.

### **Article 2 – Adaptation du périmètre géographique du Contrat**

Conformément à l'article 8 du Contrat, le Concessionnaire a proposé au Délégrant une adaptation du péri-



mètre géographique de la délégation, qui permet une optimisation économique du projet. Cette adaptation permet par ailleurs de répondre aux objectifs de développement du réseau de chaleur de la Ville.

Les Parties sont donc convenues que le périmètre géographique du Contrat est désormais délimité de la manière suivante :

- au sud, par l'avenue de Tresserve ;
- à l'est, par le boulevard Wilson, l'avenue Alsace Lorraine, la rue des Prés riants et l'avenue de Saint Simond ;
- au nord, par le chemin Saint Simond, le chemin de la Baye ;
- à l'ouest, par la promenade du Sierroz, le chemin du colonel Rollet, la rue Lafin, la rue Jean Mermoz, le boulevard Amélie Gex puis le boulevard Lepic.

Dans ce cadre, les parties conviennent de procéder au raccordement du quartier Liberté, d'abandonner celui du quartier Vaugelas et de prévoir le dimensionnement du réseau de chaleur pour permettre les futures extensions, notamment vers le centre ville à partir de 2019.

L'annexe I du Contrat, représentant le périmètre du réseau de chaleur et de la délégation de service public, à laquelle renvoie l'article 6 du Contrat - Périmètre de la concession -, est ainsi remplacée par l'annexe 1 de la présente modification.

La liste des abonnés prévisionnels avec indication des besoins et puissances souscrites doit être actualisée en conséquence. L'annexe XV du Contrat est donc remplacée par l'annexe 2 de la présente modification.

### **Article 3 – Adaptations du programme de travaux**

#### *3.1 Contenu des adaptations*

Outre le nouveau périmètre mentionné à l'article 2 ci-avant, il convient d'apporter certaines adaptations techniques au programme de travaux découlant de l'évolution des besoins énergétiques induite par le nouveau périmètre.

##### 3.1.1 Ilotage du Centre Hospitalier

Le Centre Hospitalier fera l'objet d'un « ilotage » et sa chaufferie assurera son propre secours.

##### 3.2.2 Dimensionnement du réseau

Certaines portions du réseau feront l'objet d'un surdimensionnement permettant la réalisation des extensions prévues dans le cadre de l'adaptation du périmètre.

##### 3.2.3 Adaptations des moyens de production installés en chaufferie centrale

Trois chaudières, au lieu de deux, seront implantées en chaufferie centrale :

- une chaudière bois de 4MW ;
- deux chaudières gaz de 9 et 2 MW qui assureront la totalité de l'appoint secours du réseau

En conséquence de ce qui précède, le Concessionnaire poursuivra l'exécution du Contrat sur la base d'un taux de couverture bois à hauteur de 80% et non plus de 90%.

#### *3.2 Intégration contractuelle des adaptations*

3.2.1 Les deux premiers alinéas de l'article 14.2 sont adaptés comme suit :

*« Le Concessionnaire s'assure que les solutions qu'il met en œuvre garantissent une proportion d'énergie produite par le bois d'au moins 80% en moyenne annuelle, pour assurer les fournitures d'énergie totales annuelles de l'ensemble des Abonnés raccordés, tous usages confondus (chauffage, eau chaude sanitaire). Etant entendu que l'engagement d'un taux de couverture par le bois à hauteur de 80% est applicable sur la base des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire listées en annexe XV. »*

3.2.2 Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 66.8 du Contrat, relatif à la pénalité applicable en cas de non-respect du taux de couverture par le bois est ajusté en conséquence :

*« Au bout de la troisième année complète d'exploitation puis par tranche de trois (3) ans, si la proportion d'énergie produite par le bois est inférieure au taux de quatre-vingt pour cent (80%) en moyenne sur les trois (3) dernières années, le Concédant, après avoir entendu le Concessionnaire, pourra lui appliquer une pénalité égale à 10 000 €HT. »*

3.2.3 La valeur des coefficients bois et gaz naturel indiquée à l'article 53.2 du Contrat est modifiée comme suit :

Bois : 80%

Gaz naturel : 20%

3.2.4 Les adaptations du programme de travaux sont détaillées en annexe 3 de la présente modification, laquelle remplace l'annexe IV du Contrat.

3.2.5 Ces adaptations impliquent par ailleurs un ajustement du calendrier de réalisation des ouvrages, figurant en annexe 4, remplaçant l'annexe V du Contrat.

3.2.6 La prise en compte de ces modifications nécessite une mise à jour du compte d'exploitation prévisionnel. En conséquence, l'annexe 5 de la présente modification remplace l'annexe X du Contrat.

3.2.7 Ces adaptations impliquent également une mise à jour du règlement de service afin de prendre en compte les ajustements de la mixité énergétique. Le règlement de service modifié figure en annexe 6 de la présente modification, laquelle remplace l'annexe VI du Contrat.

---

#### **Article 5 – Prix de vente de l'énergie calorifique**

Dans le cadre des adaptations prévues ci-avant, le niveau du prix de vente de l'énergie calorifique, fixé aux articles 53 à 56 dans le Contrat, n'est pas modifié.

#### **Article 6 – Prise d'effet**

La présente modification prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire, après sa transmission au service du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 – Portée de la modification**

Les clauses du Contrat et des avenants 1 et 2, non modifiées par la présente modification (avenant), de-



meurent inchangées. Les stipulations de la présente modification prévalent en cas de contestation.

### Article 8 – Annexes

Sont annexées à la présente modification :

- annexe 1 : Périmètre de délégation (remplace l'annexe I du Contrat)
- annexe 2 : Liste des abonnés prévisionnels avec indication des besoins et puissances souscrites (remplace l'annexe XV du Contrat)
- annexe 3 : Programme général des travaux initiaux de premier établissement comprenant le tracé du réseau (remplace l'annexe IV du Contrat)
- annexe 4 : Planning de réalisation des travaux (remplace l'annexe V du Contrat)
- annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel (remplace l'annexe X du Contrat)
- annexe 6 : Règlement de service (remplace l'annexe VI du Contrat)

Fait à Aix les Bains, le 11 juillet 2016, en deux exemplaires originaux.

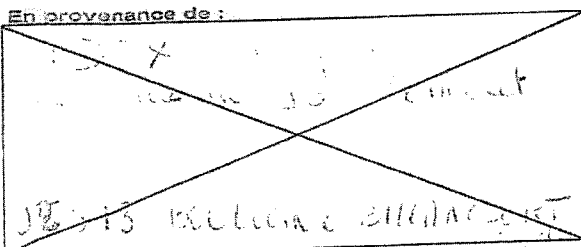
Pour le Concédant  
M. Dominique DORD  
Député-maire



Pour le Concessionnaire  
Monsieur Eric MERILHOU  
Directeur général

AIX Énergies nouvelles  
72 Avenue Jean-Baptiste-Clément  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
Tél. 04 79 65 43 00  
Fax. 04 79 25 26 38

Reçu pour notification le  
Pour le Concessionnaire,

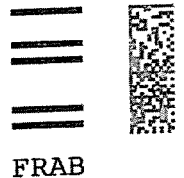


RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 2C 066 330 5446 5

70043  
Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



Ville d'Aix les Bains  
Commune de plaq C. TAZZOLA  
BP 348

73103 AIX LES BAINS cedex

Présenté / Avisé le : 15/07/16  
Distribué le :  
Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez l'un et le prénom)

